

AU NOM DU GOUVERNEMENT DU PROTECTORAT FRANÇAIS

Ce jourd'hui ... etc. Le Tribunal Criminel des Iles de la Société, créé par l'arrêté du Commissaire de la République aux Iles de la Société, en date du 22 avril 1850, composé conformément audit arrêté de MM .....

M. ... remplissant les fonctions de ministère public, assisté de M. ... greffier, tous nommés par le Commissaire de la République.

Lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an V, ne sont parents ou alliés ni entre eux, ni de l'accusé aux degrés prohibés.

Le tribunal convoqué par l'ordre du Commissaire de la République, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances... à l'effet de juger (*noms, prénoms, état, profession, lieu de naissance, etc.*) accusé de... traduit devant le tribunal, en vertu du jugement rendu par la Chambre de mise en accusation, en date du...

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier, et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire an V et de l'arrêté du 22 avril 1850, et a demandé ensuite au ministère public la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé... au nombre de... (*nombre de pièces*).

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé (*ou les accusés*) lequel a été introduit libre et sans fers devant le tribunal, accompagné de... défenseur officieux.

Interrogé sur ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

A répondu... (*consigner les réponses*).

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, après avoir entendu publiquement et séparément (*indiquer ici les témoins à charge et à décharge, s'il y en a*) lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans crainte et sans haine, juré de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et déclaré n'être parents, alliés ni serviteurs des parties. (*indiquer ici, que les pièces de conviction, s'il y en a, ont été représentées et que la partie civile, s'il y en a une en cause, a été entendue*).

Où le ministère public dans ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du tribunal s'ils avaient des observations à